

◆ Normes OEPP ◆

DIRECTIVES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

**LISTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ANALYSE
DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)**

PM 5/1(1) Français



Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes
1, rue Le Nôtre, 75016 Paris, France

APPROBATION

Les Normes OEPP sont approuvées par le Conseil de l'OEPP. La date d'approbation figure dans chaque norme.

REVISION

Les Normes OEPP sont sujettes à des révisions et des amendements périodiques. La prochaine date de révision de cette Norme OEPP est décidée par le Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire.

ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

Des amendements seront préparés si nécessaire, numérotés et datés. Les dates de révision figurent (si nécessaire) dans chaque norme individuelle.

DISTRIBUTION

Les Normes OEPP sont distribuées par le Secrétariat de l'OEPP à tous les Etats membres de l'OEPP. Des copies sont disponibles, sous certaines conditions, auprès du Secrétariat de l'OEPP pour toute personne intéressée.

CHAMP D'APPLICATION

Les Directives OEPP pour l'analyse du risque phytosanitaire sont destinées aux Organisations Nationales de Protection des Végétaux, en leur qualité d'autorités responsables de la mise en place de réglementations phytosanitaires et de l'application de mesures phytosanitaires dans le respect des exigences de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, de la NIMP no. 1 (Principes de quarantaine végétale liés au commerce international) et de la NIMP no. 2 (Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire). Elles sont également utilisées par les groupes techniques de l'OEPP pour formuler à l'intention des Organisations Nationales de Protection des Végétaux des recommandations sur les mesures phytosanitaires.

REFERENCES

OEPP/EPPO (en cours de révision) *Normes OEPP*. PM 1/2(4). *Listes OEPP A1 et A2 d'organismes de quarantaine*. OEPP/EPPO, Paris.

OEPP/EPPO (1996) *Normes internationales pour les mesures phytosanitaires*. No. 5. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Document techniques de l'OEPP no. 1026.

FAO (1993) *Normes internationales pour les mesures phytosanitaires*. No. 1. *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*. Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome.

FAO (1995) *Normes internationales pour les mesures phytosanitaires*. No. 2. *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*. Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome.

FAO (1997) *Convention Internationale pour la Protection des Végétaux* (texte révisé). FAO, Rome.

DEFINITIONS

Analyse du risque phytosanitaire: processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.

Organisme réglementé non de quarantaine: un organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice.

Organisme nuisible réglementé: organisme de quarantaine ou organisme nuisible réglementé non de quarantaine.

VUE D'ENSEMBLE

L'analyse du risque phytosanitaire est définie dans la version révisée 1997 de la CIPV comme 'le processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard'. Les Directives OEPP pour l'analyse du risque phytosanitaire donnent des informations détaillées sur l'analyse du risque présenté par un organisme nuisible donné pour une zone définie, en relation avec son statut potentiel d'organisme de quarantaine ou d'organisme réglementé non de quarantaine. Chaque directive considère des composantes différentes de l'analyse du risque phytosanitaire, et les directives tiennent compte des divers objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire. Les directives reposent sur de nombreuses années d'expérience des experts de l'OEPP appartenant au Groupe d'experts OEPP sur l'analyse du risque phytosanitaire et au Groupe d'experts pour l'étude de la réglementation phytosanitaire qui ont évalué le statut des organismes nuisibles pour les listes de quarantaine OEPP A1 et A2 et qui ont analysé les critères utilisés. Elles sont conformes à la NIMP no. 2 (Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire) et utilisent les termes de la NIMP no. 5 (Glossaire des termes phytosanitaires).

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire (PRA)

LISTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)

Champ d'application spécifique

Cette norme fournit une liste des informations qui doivent être prises en considération lors d'une PRA.

Approbation et amendement spécifiques

Approbation initiale en septembre 1992.
Editée sous forme de norme OEPP en 1998.

Cette liste contient toutes les informations qui devraient être prises en considération avant de décider qu'un organisme particulier mérite d'être qualifié comme organisme de quarantaine. Il est prévu qu'elle soit utilisée conjointement avec un schéma de décision à plusieurs étapes pour l'évaluation de la nuisibilité potentielle; des schémas de ce type sont en préparation, à différents niveaux de complexité, par l'OEPP et la FAO.

Des références doivent être fournies pour chaque type d'information. Si aucune information n'a pu être trouvée pour certains chapitres (ce qui est souvent le cas), cela doit être indiqué.

Section 1. L'organisme nuisible

1. Nom et position taxonomique (y compris toutes subdivisions taxonomiques, difficultés ou confusions possibles: sous-espèces, pathotypes, *formae speciales*, espèces qui se chevauchent, synonymes).
2. Relations avec d'autres organismes de quarantaine connus.
3. Méthodes d'identification utilisables lors d'inspections.
4. Méthodes de détection.

Section 2. Caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible

1. Cycle biologique:

(a) pour les invertébrés

taux de développement (en temps ou degrés-jours pour les différents stades successifs du cycle; taux de multiplication);
nombre de générations par an (espèce monovoltine, polyvoltine, manière dont le nombre de générations est déterminé);
alternance obligatoire entre les hôtes;
parthénogenèse;
durée spécifique du cycle biologique au cours de la période de végétation, et en fonction du cycle de la plante-hôte;

(b) pour les pathogènes

taux de développement, nombre possible de cycles infectieux au cours de la période de végétation;
alternance obligatoire entre les hôtes;
(pour les champignons) formes anamorphes;
(pour les champignons) existence de formes téléomorphes (présents régulièrement, irrégulièrement ou rarement, inconnus);
durée spécifique du cycle biologique au cours de la période de végétation, et en fonction du cycle de la plante-hôte.

2. Dissémination et dispersion:
 - moyens naturels, rapidité et étendue de la dissémination;
 - pratiques agricoles, horticoles ou forestières affectant le taux de dissémination naturelle ou provoquant directement la dissémination;
 - vecteurs: présence de vecteurs naturels connus ou d'espèces apparentées au vecteur potentiel dans la zone PRA*;
3. Survie dans des conditions défavorables:
 - (a) *pour les invertébrés*
 - capacité d'entrer en diapause estivale ou hivernale dans les conditions climatiques appropriées;
 - adaptations physiologiques permettant la survie à basses températures, à la dessiccation, etc., au cours de la diapause ou en dehors de la diapause.
 - (b) *pour les pathogènes*
 - apparition de formes de résistance particulières (par ex. les sclérotés);
 - possibilités de survie: dans le sol, sur des plantes cultivées, sur des plantes-hôtes sauvages, sur des hôtes alternatifs obligatoires, sur les semences, sur des surfaces contaminées, sur les machines agricoles, etc. (incluant la longévité et la durée de survie des stades dormants).
4. Capacité d'adaptation:
 - signalements de changements de comportement de l'organisme nuisible (extension de sa zone de répartition géographique; extension de sa gamme d'hôtes; extension à des plantes-hôtes cultivées en serre);
 - signalements de formes spéciales ou de souches particulières de l'organisme nuisible (adaptées à d'autres zones géographiques; adaptées à d'autres plantes-hôtes; susceptibles de créer des dégâts différents);
 - existence d'espèces apparentées dont la capacité d'adaptation est reconnue.

Section 3. Répartition géographique de l'organisme nuisible

1. Existence actuelle dans la zone PRA.
2. Répartition mondiale (cartographie si possible), par pays et zones à l'intérieur des pays ou par région ou continent (par ex. Afrique de l'Ouest), en fonction des informations disponibles, en indiquant si possible les caractéristiques de chaque signalement (confirmé ou non, ancien ou nouveau, organisme nuisible établi ou non).
3. Zone d'origine, et historique de toute dissémination à partir de celle-ci.
4. Adéquation entre la répartition mondiale de l'organisme nuisible et celle de ses principales plantes-hôtes.

Section 4. Plantes-hôtes

1. Plantes-hôtes signalées dans les zones où l'organisme nuisible est présent actuellement, en précisant les informations suivantes pour chacune d'elles:
 - plantes-hôtes principales ou de moindre importance;
 - naturellement infestées ou contaminées, ou seulement dans des conditions artificielles;
 - plantes cultivées ou sauvages.
 Pour un organisme polyphage, choisir quelques cas importants.
2. Plantes-hôtes figurant dans la liste définie ci-dessus, présentes dans la zone PRA (ou végétaux apparentés et susceptibles d'être affectés); en indiquant pour chacune d'entre elles les informations suivantes:
 - cultivées en plein champ, en serre ou dans les deux situations;
 - importantes dans toute la zone, sur plusieurs parties de la zone, sur une petite partie, sans importance;
 - cultures d'importance économique, végétaux d'agrément (jardins ou espaces verts), plantes sauvages importantes pour l'environnement, sans importance.

* La zone étudiée peut en principe correspondre à une région supranationale (comme la région OEPP), à un pays, à une zone située au sein d'un pays, voire même à une zone protégée au sens de la Communauté européenne (ne tenant pas forcément compte des frontières nationales).

3. Nature de la gamme d'hôtes (par ex. organisme polyphage, principalement inféodé à une famille végétale, spécifique à une espèce végétale, etc.).

Section 5. Potentiel d'établissement de l'organisme nuisible dans la zone PRA

1. Zones écoclimatiques de l'aire de répartition comparables à celles de la zone PRA (en plein air), en faisant référence à une carte écoclimatique recommandée par l'OEPP.
2. L'organisme nuisible est signalé sur cultures protégées, dans des zones où il est aussi, ou non, présent en plein champ.
3. Conditions climatiques (par ex. température, précipitation, HR, photopériode) favorables ou défavorables à la survie, au développement, à la reproduction et à la dispersion de l'organisme nuisible (lorsque de telles conditions ne sont pas explicitement connues, indiquer dans la mesure du possible quels éléments dans la répartition géographique peuvent donner des indications sur ces conditions).
4. Données sur les conditions climatiques prévalant dans la zone PRA pour les plantes-hôtes, et au besoin pour les cultures protégées.

Section 6. Lutte contre l'organisme nuisible

1. Méthodes de lutte habituellement utilisées dans toute l'aire de répartition géographique de l'organisme nuisible, en particulier dans les zones où le climat est comparable à celui de la zone PRA:
 - mesures actuelles de lutte chimique, avec indication de leur efficacité;
 - mise en évidence de résistance aux produits phytosanitaires;
 - agents de lutte biologique et leurs effets (naturels; employés comme moyen de lutte; présents dans la zone PRA);
 - méthodes culturales et autres méthodes de lutte n'utilisant pas de produits phytosanitaires;
 - problèmes particuliers de lutte et pratiques culturales (ou pratiques de stockage) favorisant ou éliminant l'organisme nuisible;
 - possibilités de production de matériel certifié ou classifié indemne de l'organisme nuisible;
 - possibilités de traitement des envois contre l'organisme nuisible.
2. Signalements d'éradication (réussie ou tentée):
 - méthodes utilisées;
 - caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible qui rendent apparemment possible son éradication.

Section 7. Transport de l'organisme nuisible

1. Caractéristiques de la dissémination naturelle dans d'autres parties du monde (cf. 2.2).
2. Caractéristiques du commerce international des principales plantes-hôtes de l'organisme nuisible:
 - principaux pays exportateurs;
 - principaux pays importateurs;
 - moyens de transport;
 - état dans lequel les végétaux sont transportés (plantes en pleine végétation, plantes en repos végétatif, plantes *in vitro*, etc.).
3. Signalements d'interceptions de l'organisme nuisible (ou d'espèces proches) sur des plantes-hôtes entrant dans le commerce international.

4. Mouvements de l'organisme nuisible (ou d'espèces proches) entre les pays, par une filière autre que sur les plantes-hôtes:
 - avec des voyageurs;
 - sur des produits non végétaux;
 - sur des plantes non hôtes;
 - sur des véhicules;
 - dans les avions, etc.
5. Filières spécifiques d'introduction, à partir des plantes-hôtes infestées dans le pays d'origine, vers des plantes-hôtes sensibles de la zone PRA. Informations sur les mouvements réels suivant de telles filières.

Section 8. Impact économique de l'organisme nuisible*

1. Type de dégâts:
 - ensemble de la plante, partie de la plante ou produit végétal;
 - seuils de nuisibilité connus;
 - capacité de transmission d'autres organismes nuisibles.
2. Données sur l'impact économique pour chaque plante-hôte principale (y compris, si possible, les variations selon les années et le lieu): organisme nuisible important, organisme nuisible peu important ou insignifiant.
3. Estimation de l'effet de la présence de l'organisme nuisible sur les marchandises exportées:
 - pays où ces marchandises ne peuvent plus être exportées;
 - conditions permettant leur exportation;
 - valeur marchande.
4. Effets des mesures de lutte dirigées contre l'organisme nuisible sur d'autres organismes nuisibles (en particulier, les interactions avec des méthodes de lutte biologique ou intégrée déjà existantes).
5. Tout effet secondaire indésirable (par ex. sur l'environnement) de l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à lutter contre l'organisme nuisible.
6. Coût de la lutte, en comparant si possible les coûts qui résulteraient de l'établissement de l'organisme nuisible et les coûts de son exclusion (c'est-à-dire étude de la rentabilité de cette dernière).

* L'impact économique peut être apprécié de façon très générale, de manière à inclure les aspects sociaux et liés à l'environnement.